

R-4353-2026

Demande de renseignements n° 2 de la Régie de l'Énergie (la Régie) relative à la demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec

Réponses à la Demande de renseignements n° 02 de la Régie de l'Énergie - Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec - RNCREQ

Question 1 :

« Veuillez commenter l'opportunité que soit remplacée l'obligation de distribuer du GSR prévue au Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) par une obligation, pour les distributeurs gaziers, de recevoir du GSR produit au Québec.

À cet égard, veuillez commenter l'opportunité, dans un tel scénario, que soit modifié l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), afin qu'une telle obligation y soit prévue, selon des modalités établies par la Régie.

Veuillez également commenter le fait que dans un tel scénario, l'obligation pour les distributeurs gaziers de recevoir du GSR produit au Québec soit limitée aux projets retenus à la suite d'un appel de propositions du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, tels que ceux ayant bénéficié du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR). »

Réponse :

Tout d'abord, l'obligation de distribution du GSR sans obligation corolaire de réception par les clients souffre de l'absence d'une telle politique complémentaire. Les frais de socialisation alourdissent le tarif imposé aux clients, puisque le prix n'est pas suffisant pour accroître la consommation de GSR jusqu'à l'atteinte des seuils réglementaires. De plus, ces frais entraînent l'utilisation des comptes de frais reportés qui ne font qu'augmenter les coûts à socialiser.

Quant à la question précisément posée, le RNCREQ comprend que l'obligation qui serait imposée au distributeur gazier de recevoir du GSR ne serait pas accompagnée de cibles de distribution. Dans ce contexte, le RNCREQ est d'avis que substituer

l'obligation de distribuer du GSR par une obligation de le recevoir ne permettrait pas un développement plus rapide ou moins coûteux de la filière.

Certes, sans cibles de distribution, il y aurait probablement moins de quantités de GSR invendues (et donc une diminution des frais de socialisation), mais le RNCREQ est d'avis que cela se ferait au détriment de la décarbonation. Selon le RNCREQ, ce sont les cibles qui motivent avant tout le développement de la filière et en l'absence de ces cibles, les quantités de GSR distribuées seront appelées à diminuer. Conséquemment, le RNCREQ n'est pas en faveur de substituer une obligation de distribuer du GSR par une obligation d'en recevoir.

Question 2 :

« Veuillez commenter un scénario selon lequel l'article 51 de la Loi soit modifié afin d'élargir la définition d'un « actif utile » à l'ensemble des actifs nécessaires au service de réception du GSR situés au point de réception ou en aval de celui-ci ».

Réponse :

À prime abord, le RNCREQ est en faveur d'un tel élargissement de la définition d'« actif utile ». Cela dit, cette approche comporte le risque de faire reconnaître comme utiles des équipements nécessaires à un producteur, mais surdimensionnés ou sous-utilisés pour le service gazier.

D'autre part, il faut veiller à ce que l'élargissement du concept d'actif utile à la réception de GSR ne soit pas détourné pour justifier des dépenses liées à des actifs gaziers dédiés au gaz fossile. Par exemple, un compresseur ou une vanne pourrait servir simultanément à acheminer du GSR et du gaz fossile.

Question 3 :

« Veuillez commenter l'opportunité d'une recommandation de la Régie au Ministre à l'effet d'envisager une centralisation de la gestion des différents programmes de financement présentés au tableau de la page 16 du Plan pour une économie verte 2030 »

Réponse :

La planification énergétique doit se faire à partir des interactions entre les principaux acteurs-clés et les orientations et cibles envisagés.

Cela dit, si les programmes de financement respectent les autres orientations gouvernementales, tels que l'augmentation de la circularité de l'économie, la protection des milieux naturels et les enjeux de développement régional, le RNCREQ est en principe d'accord.

Cependant si la centralisation des programmes privilégie uniquement la production énergétique, elle risque de générer des effets indirects, tels que freiner la transition énergétique ou entraîner des conséquences environnementales indésirables. Dans un tel scénario, le RNCREQ s'opposerait à cette centralisation.

Question 4 :

« Veuillez commenter la recommandation de rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois ».

Réponse :

Rendre conditionnelles les aides gouvernementales à un approvisionnement 100 % québécois peut favoriser la sécurité énergétique et l'efficacité économique des aides gouvernementales. Cependant, cet objectif ne démontre pas à lui seul la performance environnementale d'un tel approvisionnement. Un approvisionnement à l'étranger pourrait être plus économique pour la même tonne de GES évitée.

Question 5 :

« Veuillez commenter un scénario qui octroierait à la Régie le pouvoir d'encadrer les contrats de (production, fourniture, distribution) de GSR ».

Réponse :

Dans la mesure où la Régie, en tant que régulateur, aurait par exemple la capacité d'arbitrer la durée des contrats de façon, cela pourrait contribuer à diminuer les achats excédentaires ou coûteux lorsque la demande est susceptible de diminuer. Ainsi,

l'encadrement des contrats de production, fourniture, distribution de GSR par la Régie aurait le potentiel d'améliorer sensiblement la protection des consommateurs.

L'encadrement par la Régie des contrats de production, de fourniture et de distribution de GSR pourrait améliorer sensiblement la protection des consommateurs. Pour ce faire, la Régie devrait notamment pouvoir évaluer si la durée des contrats est adaptée à l'évolution anticipée de la demande, afin de limiter les risques d'achats excédentaires ou trop coûteux en cas de diminution de celle-ci.

Selon le RNCREQ, il serait pertinent maintenir ou accorder, selon le cas, à la Régie les moyens d'examiner les prix, l'indexation, la durée du contrat, les volumes garantis, les clauses de révision et l'attribution des revenus environnementaux.

Question 6 :

« Veuillez commenter un scénario qui inclurait des cibles de consommation de GSR basées sur la capacité réelle de production québécoise. Le cas échéant, veuillez indiquer si la Régie pourrait jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités ».

Réponse :

Tout d'abord, le RNCREQ est d'opinion que la performance climatique doit primer sur le volume produit.

La production de GSR demeurera longtemps marginale par rapport à la consommation totale. Le GSR doit être affecté aux usages où il apporte le plus de valeur et ne peut être remplacé de façon efficace. Cette source doit être destinée aux usages sans regret, c'est-à-dire ceux où le gaz est un intrant dans la chaîne de production ou encore lorsque le procédé industriel ne peut pas être électrifié.

Ensuite, il serait important de préciser le concept de « capacité réelle de production ». Notamment, ce concept doit être encadré selon les caractéristiques du potentiel techno-économique de production et du potentiel commercial du GSR. Ces potentiels sont fixés à partir des études spécifiques, qui prennent en considération, notamment, les caractéristiques de production (source de génération de gaz), transport et stockage (conduites, gaz comprimé ou liquéfié) et distribution (régionale, provinciale ou autre). L'évaluation de ce potentiel doit aussi évaluer l'utilisation locale du biogaz avant de financer sa purification et son raccordement.

Une cible fondée uniquement sur l'offre pourrait conduire à l'obligation de créer une demande pour absorber la production, plutôt que répondre aux besoins de décarbonation prioritaires.

Enfin, les cibles de consommation de GSR doivent non seulement considérer la capacité réelle de production québécoise, mais aussi comparer l'utilisation du GSR à la sobriété, à l'efficacité et à l'électrification, avant de soutenir de nouveaux équipements gaziers.

Selon ces principes, le RNCREQ est d'avis que la Régie serait en mesure de jouer un rôle dans la fixation des cibles après une validation des capacités.